

Département de
Loire-Atlantique
Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de **PORNICHET**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt,
Le huit juillet, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle des Evens, à l'Espace Camille Flammarion, 7 boulevard de la République, en nombre limité avec la seule présence des journalistes, les débats ont été retransmis en direct de manière électronique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, BEAUREPAIRE, RAHER, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, TESSON, GILLET, CAUCHY, BOUYER, CHUPIN, MORVAN, GUINCHE, ALLANIC, MANENT, SIGUIER, CAZIN, PRUKOP, DOUCHIN, LE FLEM, JOUBERT, DIVOUX, NICOSIA, ROBERT, BELLIO, FRAUX.

Date de convocation

2 juillet 2020

Date du
Conseil Municipal

8 JUILLET 2020

A l'exception de :

Madame LOILLIEUX qui a donné pouvoir à Monsieur GUGLIELMI.

Monsieur DAGUIZE qui a donné pouvoir à Madame BOUYER.

Madame JARDIN qui a donné pouvoir à Madame MARTIN.

Monsieur DUPONT BELOEIL qui a donné pouvoir à Monsieur DONNE.

Madame GARRIDO qui a donné pouvoir à Monsieur GILLET.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame MARTIN est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de
conseillers

En exercice 33

Présents----28

Votants -----33

14/ DROIT A LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX – AUTORISATION

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

EXPOSE :

L'article L2123-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal ».

L'article L2123-12-1 du Code général des collectivités territoriales ajoute que « les membres du Conseil Municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire, dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonctions perçues par les membres du Conseil. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat ».

L'article L2123-13 du Code général des collectivités territoriales dispose que « indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L2123-1, L2123-2 et L2123-4, les membres du Conseil Municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection ».

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude
PELLETEUR

Enfin, l'article L2123-14 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élus du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la Commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal en application des articles L2123-23, L2123-24, L2123-24-1 et, le cas échéant, L2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante ».

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de retenir les dispositions suivantes :

- La Ville pourra financer 18 jours de formation par élu pour la durée du mandat. Les élus contribuent par ailleurs, chaque année, au fonds de financement du Droit Individuel à la Formation (DIF) des élus, géré par la Caisse des Dépôts et Consignations.
- La Ville compensera la perte de revenus des élus pour une durée maximum de 18 jours pour la durée du mandat à raison d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC.
- Chaque élu bénéficie d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat.
- Chaque élu aura le choix du thème de la formation à condition que celui-ci ait un rapport avec ses fonctions, qu'il s'agisse de formations relatives au fonctionnement des Collectivités territoriales ou aux politiques publiques relevant des Communes ou des intercommunalités. Par exception, le droit individuel à la formation peut contribuer à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.
- L'organisme de formation devra avoir fait l'objet d'un agrément au Ministère de l'Intérieur (article L2123-16 du CGCT).
- Le montant des dépenses de formation sera inscrit à l'article 6535 du budget de la Collectivité.

DELIBERATION :

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-12 à L2123-16,

⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 1^{er} juillet 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Autorise la Ville à financer 18 jours de formation par élu pour la durée du mandat.
- Autorise la compensation de la perte de revenus des élus pour une durée maximum de 18 jours pour la durée du mandat à raison d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC.
- Accorde aux élus le bénéfice d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat.

- Accorde aux élus le choix du thème de la formation à condition qu'il ait un rapport avec leurs fonctions.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions de formation auprès d'organismes de formation ayant fait l'objet d'un agrément auprès du Ministère de l'Intérieur.
- Précise que le montant des dépenses de formation des élus sera inscrit à l'article 6535 du budget de la Collectivité.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.